

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Programme Santé RDC : Programme de Lutte contre la Violence Sexuelle (PLVS) »
NN : 3016487
N° CTB : RDC1419111

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par X. Godejard et F. Lepaivre, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « **Programme Santé RDC : Programme de Lutte contre la Violence Sexuelle (PLVS)** » conclue entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo en date du 22 décembre 2015 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}
Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « **Programme Santé RDC : Programme de Lutte contre la Violence Sexuelle (PLVS)** », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2

Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 3.000.000€ (Trois millions euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3

Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

Article 4

Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,

- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8 **Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 **Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 **Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 **Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12 **Réception de la prestation**

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13 **Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14 **Dispositions finales**


Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2015, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

Pour l'Etat belge,


Administrateur


Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération
au Développement, de l'Agenda numérique, des
Télécommunications et de la Poste
ou son délégué

et

Administrateur

Plan financier indicatif

Chronogram of RDC1419111

Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2015Q4
 Duration (months) : 36

	Fin Mode	Amount	Activity Year		
			1	2	3
A OBJETIF SPECIFIQUE: LA PRISE EN		1.005.600	379.700	348.050	281.150
01 Les structures décentralisées de la		388.800	193.300	106.100	89.400
01 Analyser 4 protocoles de prise en charge	REGIE	68.650	59.050	3.800	3.800
02 Introduire le système d'une tarification	REGIE	168.600	63.200	60.200	43.500
03 Assurer l'approvisionnement régulier des	REGIE	22.800	7.600	7.600	7.600
04 Former les parties prenantes dans la	REGIE	44.100	18.500	12.800	12.800
05 Mettre en place l'accompagnement de la	REGIE	4.800	1.800	1.600	1.600
06 Aménager les infrastructures sanitaires	REGIE	19.000	19.000		
07 Appuyer le processus	REGIE	64.550	24.350	20.100	20.100
02 Un système de prévention des VSBG est		238.950	60.350	112.400	66.200
01 Etablir le diagnostic initial dans la	REGIE	25.300	25.300		
02 Produire et diffuser les outils de	REGIE	53.700		-40.450	13.250
03 Réaliser des campagnes de	REGIE	67.400	10.700	26.350	28.350
04 Mise en place d'un programme de	REGIE	28.000		23.500	4.500
05 Appuyer le processus	REGIE	64.550	24.350	20.100	20.100
03 La prise en charge juridique des		58.500	15.500	23.500	19.500
01 Appuyer la mise en place d'un système	REGIE	18.500	8.500	6.500	6.500
02 Assurer la formation des parties	REGIE	9.000	3.000	3.000	3.000
03 Institutionnaliser une communication	REGIE	5.000	1.000	4.000	
04 Formuler une proposition de	REGIE	25.000	5.000	10.000	10.000
04 La prise en charge des		318.650	107.550	106.050	108.050
01 Appuyer la mise en place d'une équipe	REGIE	15.000	5.000	5.000	5.000
REGIE		3.000.000	1.032.125	1.037.088	630.787
COGEST					
TOTAL		3.000.000	1.032.125	1.037.088	630.787

Chronogram of RDC1419111

Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2015Q4
 Duration (months) : 36

	Fin Mode	Amount	Activity Year		
			1	2	3
02 Assurer la formation de l'équipe	REGIE	287.100	95.700	95.700	95.700
03 Activités de recherche continue à travers	REGIE	17.550	6.850	5.350	5.350
B OBJECTIF SPÉCIFIQUE: LA PRISE EN		477.200	144.200	176.350	156.650
01 Les structures décentralisées de la		287.250	89.850	93.700	83.700
01 Analyser 4 protocoles de prise en charge	REGIE	7.800		3.800	3.800
02 Introduire le système d'une tarification	REGIE	130.500	43.500	43.500	43.500
03 Assurer l'approvisionnement régulier des	REGIE	5.700	1.900	1.900	1.900
04 Former les parties prenantes dans la	REGIE	44.100	18.500	12.800	12.800
05 Mettre en place l'accompagnement de la	REGIE	4.800	1.800	1.800	1.800
06 Aménager les infrastructures sanitaires	REGIE	10.000		10.000	
07 Appuyer le processus	REGIE	64.650	24.350	20.100	20.100
02 Un système de prévention des VSBG est		176.450	43.850	89.150	83.450
01 Etablir le diagnostic initial dans la	REGIE	8.800	8.800		
02 Produire et diffuser les outils de	REGIE	34.700		20.200	14.500
03 Réaliser des campagnes de	REGIE	68.400	10.700	28.850	28.850
04 Appuyer le processus	REGIE	84.650	24.350	20.100	20.100
03 La prise en charge juridique des		33.500	10.500	13.500	9.500
01 Appuyer la mise en place d'un système	REGIE	19.500	6.500	6.500	6.500
02 Assurer la formation des parties	REGIE	8.000	3.000	3.000	3.000
03 Institutionnaliser une communication	REGIE	5.000	1.000	4.000	
C OBJECTIF SPÉCIFIQUE: LA PRISE EN		477.200	144.200	176.350	156.650
01 Les structures décentralisées de la		287.250	89.850	93.700	83.700
REGIE		3.000.000	1.032.125	1.037.088	930.787
COGEST					
TOTAL		3.000.000	1.032.125	1.037.088	930.787



RDC1419111 Chronogram Printed on Thursday, October 08, 2015

page: 2

Chronogram of RDC1419111

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2015Q4**
 Duration (months) : **36**

	Fin Mode	Amount	Activity Year		
			1	2	3
01 Analyser 4 protocoles de prise en charge	REGIE	7.800		3.800	3.800
02 Introduire le système d'une tarification	REGIE	130.500	43.500	43.500	43.500
03 Assurer l'approvisionnement regulier des	REGIE	5.700	1.900	1.900	1.900
04 Former les parties prenantes dans la	REGIE	44.100	18.500	12.800	12.800
05 Mettre en place l'accompagnement de la	REGIE	4.800	1.600	1.600	1.600
06 Aménager les infrastructures sanitaires	REGIE	10.000		10.000	
07 Appuyer le processus	REGIE	64.550	24.350	20.100	20.100
02 Un système de prévention des VSBG est		178.450	43.850	69.150	63.450
01 Etablir le diagnostic initial dans la	REGIE	8.800	8.800		
02 Produire et diffuser les outils de	REGIE	34.700		20.200	14.500
03 Réaliser des campagnes de	REGIE	68.400	10.700	28.850	28.850
04 Appuyer le processus	REGIE	64.550	24.350	20.100	20.100
03 La prise en charge juridique des		33.500	10.500	13.500	8.500
01 Appuyer la mise en place d'un système	REGIE	19.500	8.500	8.500	8.500
02 Assurer la formation des parties	REGIE	9.000	3.000	3.000	3.000
03 Insitutionnaliser une communication	REGIE	5.000	1.000	4.000	
X RÉSERVE BUDGÉTAIRE		48.413	15.471	15.471	15.471
01 Réserve budgétaire		48.413	15.471	15.471	15.471
01 Réserve budgétaire REGIE	REGIE	48.413	15.471	15.471	15.471
Z MOYENS GÉNÉRAUX		993.287	351.554	320.867	320.866
01 Frais de personnel		758.800	252.867	252.867	252.866
01 Assistant technique	REGIE	540.000	180.000	180.000	180.000
	REGIE	3.000.000	1.032.125	1.037.088	930.787
	COGEST				
TOTAL		3.000.000	1.032.125	1.037.088	930.787



RDC1419111 Chronogram Printed on Thursday, October 06, 2015

page: 3

Chronogram of RDC1419111

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2015Q4**
 Duration (months) : **36**

Activity Year

	Fin Mode	Amount	1	2	3
02 Equipe finance et administration	REGIE	179.000	59.667	59.667	59.666
03 Autres frais de personnel	REGIE	38.600	13.200	13.200	13.200
02 Investissements		50.667	50.667		
01 Véhicules	REGIE	35.000	35.000		
02 Equipement bureau	REGIE	3.500	3.500		
03 Equipement IT et autres	REGIE	8.667	8.667		
04 Aménagements	REGIE	3.500	3.500		
03 Frais de fonctionnement		98.900	32.300	32.300	32.300
01 Services et frais de maintenance	REGIE	4.500	1.500	1.500	1.500
02 Frais de fonctionnement des véhicules	REGIE	28.800	9.600	9.600	9.600
03 Télécommunications	REGIE	8.000	3.000	3.000	3.000
04 Fournitures de bureau, petit matériel,	REGIE	9.000	3.000	3.000	3.000
05 Missions	REGIE	18.000	6.000	6.000	6.000
06 Frais de SMCL	REGIE	15.000	5.000	5.000	5.000
07 Frais financiers	REGIE	12.600	4.200	4.200	4.200
04 Audit et Suivi et Evaluation		87.100	15.700	35.700	35.700
01 Frais de suivi et évaluation (partagé)	REGIE	40.000		20.000	20.000
02 Audit (partagé)	REGIE	17.100	5.700	5.700	5.700
03 Backstopping	REGIE	30.000	10.000	10.000	10.000

REGIE	3.000.000	1.032.125	1.037.088	990.787
COGEST				
TOTAL	3.000.000	1.032.125	1.037.088	990.787



RDC1419111 - Chronogram - Printed on Thursday, October 08, 2015

Page: 4

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							